



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° :

Délimitant les zones de frayères dans le département de Loire-Atlantique pris en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du XX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 16 mars 2017 ;

VU la consultation du public menée du inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères des espèces : *Grande Alose, Brochet, Chabot, Lamproies marine, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Truite fario, Vandoise*, espèces de poissons visées à l'arrêté du 23 avril 2008, et présentes dans le département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement portant sur les parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de *Chabot*, *Lamproie de rivière*, *Lamproie marine*, *Lamproie de Planer*, *truite Fario*, et *Vandoise*, est constitué des parties de cours d'eau visées en annexes du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement portant sur les parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins *de grande Alose* et *de Brochet* est composé des parties de cours d'eau et des zones adjacentes constituées par des annexes hydrauliques régulièrement en eau, visées en annexes du présent arrêté.

Article 3 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau et, le cas échéant, les annexes hydrauliques régulièrement en eau, visées dans les listes « 1 et 2p » en annexes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans toutes les mairies du département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le

Le Préfet,